



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-178-4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ACTIVITE
DE RECUPERATION ET DE DEMOLITION DE
VEHICULES HORS D'USAGE**

S.A.R.L. KIT AUTO

Commune de **LOURDES**

AGREMENT N° PR 65 00003 D

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 43-2,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment son article 9,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 modifiées, relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande présentée le 21 mars 2005 par la S.A.R.L. KIT AUTO dont le siège social est situé au 8 rue Ampère 65100 LOURDES, en vue d'être autorisée à exploiter, à la même

adresse, une installation classée pour la récupération de véhicules hors d'usage (VHU), sur le territoire de la commune de LOURDES, parcelles cadastrées section DK n°s 58 et 68,

VU les pièces annexées à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er décembre 2005 au 30 décembre 2005 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2006,

VU l'avis réservé du conseil municipal de Lourdes dans sa séance du 09 décembre 2005,

VU le mémoire en réponse aux observations de la Mairie de Lourdes, produit par la SARL KIT AUTO par lettre du 09 janvier 2006,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de JULOS et d'ADE,

VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 octobre 2005 (pas d'observations particulières),

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 octobre 2005 (avis favorable),

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 novembre 2005 (avis favorable),

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 février 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 novembre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 08 novembre 2005 (aucune observation particulière),

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01 décembre 2005 (avis favorable sous réserves) et 20 avril 2006,

VU le mémoire en réponse aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, produit par la SARL KIT AUTO par lettre du 21 février 2006,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 09 juin 2006,

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2006,

VU la lettre en date du 26 juin 2006 par laquelle le gérant de la S.A.R.L. KIT AUTO ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier du 23 juin 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La société **KIT AUTO**, dont le siège social est situé au 8, rue Ampère 65100 LOURDES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées, à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage, sur les parcelles n°68 et 58 section DK du territoire de la commune de LOURDES.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Seuil réglementaire	Caractéristiques des activités	Classement *
286	Stockage et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage	> à 50 m ²	1320 m ²	A
98bis	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B-2) Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, avec une quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ et inférieure ou égale à 150 m ³	> à 30 m ³ et ≤ à 150 m ³	< à 30 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	> à 10 m ³ et ≤ à 100 m ³	1 m ³ de gasoil 0,28 m ³ d'huile neuve 2,5 m ³ d'huile usagée 0,06 m ³ de carburant capacité totale équivalente = 0,7 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatiques 2-b) le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m ³	≥ à 1000 m ³ et < à 10000 m ³	< à 30 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2-b) puissance supérieure à 50kW et inférieure à 500 kW	≥ à 50 kW et < à 500 kW	4 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1-b) surface supérieure à 2000 m ² et inférieure ou égale à 5000 m ²	> à 2000 m ² et ≤ à 5000 m ²	190 m ²	NC

* A: (autorisation) NC: (non classé)

Le présent arrêté vaut **agrément, suivant les conditions énoncées au paragraphe 8 des prescriptions jointes au présent arrêté, pour la valorisation de déchets** au regard du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment son article 9, de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et de l'article 43-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 précités.

Il vaut par ailleurs autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2 Lieu d'exploitation

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces implantations doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 Conditions d'exploitation

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 Modification des conditions d'exploitation

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 Contrôle des installations

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 Code du travail

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 Déclaration d'accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 Modification de l'installation

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 13 Cession de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

Article 14 Publication

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 Contentieux

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LOURDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. KIT AUTO

- pour information, aux :

- Maires d'ADE et de JULOS ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave

Véronique BORDENAVE-DRIEU



S.A.R.L. KIT AUTO

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2006

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	9
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	9
1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	9
1.3 - RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	9
1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
1.5 - CONSIGNES.....	9
1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS.....	9
1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
1.8 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	9
2 - POLLUTION DE L'EAU.....	10
2.1 - PRÉLÈVEMENTS.....	10
2.1.1 - Prélèvement d'eau.....	10
2.1.2 - Protection des ressources en eau.....	10
2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides.....	10
2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols.....	10
2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS.....	10
2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet.....	10
2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines.....	11
2.3.3 - Valeurs limites des rejets.....	11
2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
2.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
2.5.1 - Généralités.....	11
2.5.2 - Stockages.....	11
2.5.3 - Cuvettes de rétention.....	11
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	12
3.2 - PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
3.3 - ODEURS.....	12
4 - DECHETS.....	12
4.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	12
4.1.1 Limitation de la production de déchets.....	12
4.1.2 Séparation des déchets.....	13
4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	13
4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	13
4.1.5 Transport.....	13
4.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	14
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	14
5.2 - VÉHICULES ET ENGINs.....	14

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
5.5 - CONTRÔLES.....	15
6- SECURITE.....	15
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	16
6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	16
6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux.....	16
6.3.2 - Alimentation électrique.....	16
6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	16
6.3.4 - Protection contre la foudre.....	16
6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION.....	16
6.4.1 - Consignes générales de sécurité.....	16
6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie.....	16
6.5- ZONES DE SÉCURITÉ.....	17
6.5.1 - Définitions.....	17
6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité.....	17
6.5.3 - Zones de risques incendie.....	17
6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive.....	17
6.6 - FORMATION DU PERSONNEL.....	18
7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	18
7.1 - AIRES SPÉCIALES.....	18
7.2 - EXPLOSIFS, MUNITIONS, MATÉRIEL DE GUERRE.....	18
7.3 - DÉPÔT DE PNEUMATIQUES.....	18
7.4 - DÉMONTAGE ET BROYAGE DES VÉHICULES.....	18
7.5 - DÉPÔTS DE STÉRILES.....	18
7.6 - STOCKAGE DES VÉHICULES.....	18
7.7 - AIRES DE CIRCULATION.....	18
7.8 - RONGEURS - INSECTES.....	19
7.9 - AGRÉMENT DES DÉMOLISSEURS.....	19
8 - CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 65 00003 D DU 27 JUIN 2006	20

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Les aménagements paysagers proposés dans la lettre en date du 09 janvier 2006 adressée par la S.A.R.L. KIT AUTO au commissaire enquêteur, sont mis en œuvre sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.8 – RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENTS

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le nettoyage des sols est réalisé préférentiellement par balayage à sec.

L'eau est uniquement prélevée sur le réseau communal de la zone industrielle de Saux.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Le branchement d'eau potable sur la canalisation du réseau d'eau public est muni d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Le réseau des eaux pluviales des toitures,
- Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc... Ce réseau est aménagé et raccordé à un bassin tampon de 16 m³, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. En sortie du bassin tampon, les eaux sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous,
- Le réseau des eaux vannes est raccordé à une fosse septique de 1500 l couplée à un bac à graisse de 150 l,
- Les eaux de l'aire de stockage des VHU dépollués, située sur la parcelle n° 68 à l'entrée du bâtiment côté route.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Les eaux des toitures du site d'exploitation (parcelle n°68) sont rejetées directement dans le fossé longeant la voie ferrée.

L'exploitant sollicite sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire du fossé longeant la voie ferrée (R.F.F.) pour obtenir l'autorisation d'y rejeter les eaux traitées.

Les eaux pluviales polluées provenant de la voirie, de l'aire de manœuvre, de l'aire de lavage et des aires de stockage des VHU en attente de dépollution, sont rejetées, après traitement par passage dans un bassin tampon et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux vannes provenant des sanitaires sont, après traitement dans une fosse septique, épandues sur le site.

Cet assainissement destiné aux locaux sanitaires est soumis au SPANC du Pays des Gaves sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux de l'aire de stockage des VHU dépollués, située à l'entrée du bâtiment d'exploitation côté route d'accès au site, s'écoulent gravitairement vers le réseau des eaux pluviales de la ZI de Saux.

Les eaux pluviales du site de stockage final des VHU dépollués (parcelle n° 58) ne sont pas canalisées. L'entreposage de VHU non dépollués est interdit sur cette parcelle. Toutefois cette interdiction peut être levée si la dite parcelle est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant de canaliser et de traiter dans des conditions satisfaisantes, validées par l'inspection des installations classées, les eaux météoriques.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est applicable.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols rejetées dans le fossé longeant la voie ferrée, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 35 mg/l
- DCO < à 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer annuellement que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.3.3 ci-dessus.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. A cette fin, la parcelle accueillant l'atelier de démontage est aménagée de manière à recueillir les eaux d'extinction incendie du site.

2.5.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Ces stockages sont protégés des risques de collision pouvant survenir de la circulation de véhicules sur le site.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux installations de stockage de liquides inflammables.

2.5.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2 - PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation doivent être prévus, notamment sur le pourtour de la parcelle n° 58, au vue de la nature du sol (terre battue).

3.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin tampon de confinement ou dans les canaux à ciel ouvert.

4 - DECHETS

4.1 - PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31 100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 - CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6- SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est entouré d'une clôture efficace, résistante et ayant les caractéristiques suivantes:

- Sur le pourtour du site d'exploitation une palissade en bois est érigée, d'une hauteur suffisante permettant de limiter l'impact visuel, notamment le long du stockage de la rue Ampère.
- Sur le pourtour de l'aire de stockage final, la haie arbustive sera complétée d'une palissade en bois (ou tout dispositif esthétiquement équivalent) permettant de masquer les VHU. Ces derniers sont stockés au maximum sur deux niveaux.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues des deux sites sont fermées à clef.

6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- deux poteaux d'incendie normalisés ou une réserve d'eau incendie autonome implantés soit sur le site d'exploitation, soit dans la ZI de Saux le long de la rue Ampère de la façon suivante:
 1. L'un à 20 m de l'accès au stockage final des VHU et à 80 m de l'accès au site d'exploitation, d'un débit minimum de 60 m³/h,
 2. L'autre à 170 m de l'accès au site d'exploitation et à 220 m de l'accès au stockage final des VHU d'un débit minimum de 60 m³/h.

Les débits requis ci-dessus sont à considérer en fonctionnement simultané.

6.5- ZONES DE SÉCURITÉ

6.5.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au paragraphe 6.5.4.1.

6.6 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 - AIRES SPÉCIALES

Les aires de stockage des VHU en attente de dépollution sont délimitées par un marquage au sol. La dépollution se fait dans l'atelier à l'intérieur du bâtiment d'exploitation sur une aire étanche. Celle-ci est nettoyée à sec par balayage. Un produit absorbant est utilisé pour éliminer les dépôts d'huile, graisse, produits pétroliers, produits chimiques, acide de batteries. Les produits déversés doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches, distincts, dotés de cuvettes de rétention séparées en fonction des incompatibilités entre produits.

7.2 - EXPLOSIFS, MUNITIONS, MATÉRIEL DE GUERRE

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets ou VHU reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

Les produits pyrotechniques présents dans les organes de sécurité (ballons gonflables, colonnes de direction rétractables, ...) des VHU voués au broyage en vue d'une valorisation matière, sont démontés suivant les règles de l'art, stockés dans un local spécifique clos et éliminés en tant que déchets pyrotechniques au sein d'installations d'élimination dûment autorisées au titre du code de l'environnement. Ces éliminations de déchets font l'objet d'un suivi particulier et sont consignées sur un registre au même titre que les autres déchets produits par l'établissement.

7.3 - DÉPÔT DE PNEUMATIQUES

Le dépôt de pneumatiques destinés à la revente, d'une capacité inférieure à 30 m³, est situé à l'intérieur du bâtiment d'exploitation et isolé de 10 m des autres stockages, notamment celui des produits liquides inflammables.

7.4 - DÉMONTAGE ET BROYAGE DES VÉHICULES

Dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts cités au paragraphe 7.2 et 7.3.

7.5 - DÉPÔTS DE STÉRILES

Le dépôt des stériles (sièges, mousses, plastiques, etc.) est limité à 300 m³.

7.6 - STOCKAGE DES VÉHICULES

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de six mois après sa réception.

7.7 - AIRES DE CIRCULATION

A l'intérieur du site d'exploitation, la voie de circulation est aménagée pour permettre la circulation à double sens des véhicules, à partir de l'entrée jusqu'aux différents aires de dépôts précitées.

7.8 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

7.9 - AGRÉMENT DES DÉMOLISSEURS

7.9.1 - La S.A.R.L. KIT AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.9.2 - La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 7.9.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

7.9.3 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

7.9.4 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

7.9.5 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

7.9.6 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

7.9.7- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³.

7.9.8 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, suivant les dispositions du présent arrêté.

7.9.10 - Echancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions des articles ci-dessus est réalisée dans un délai maximal de 4 mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

7.9.11- La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

8 - CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°

PR 65 00003 D DU 27 JUIN 2006.

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.
-

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié.

lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5 - Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.